Code de déontologie

Soumis par Administrator
18-01-2008
Dernière mise à jour : 09-03-2011

PREAMBULE

Le code de déontologie représente les obligations professionnelles que les coachs, membres de la SR Coach, s’engagent à respecter et que les autres parties peuvent éventuellement leur opposer. Il est établi par la SR Coach. Tout membre de SR Coach déclare y souscrire sur l’honneur. Se nourrissant du débat entre les membres, Il vise à formuler des points de repère pour la pratique professionnelle, compte tenu des spécificités du coaching comme processus d’accompagnement et de relation d’aide.

télécharger le code de déontologie

DEVOIRS DU COACH vis-à-vis de lui-même

Art 1-1 - EXERCICE DU COACHING Le coach s'autorise en conscience à exercer cette fonction au regard de sa formation, de son expérience et de sa supervision.

Art 1-2 - CONFIDENTIALITE Le coach est tenu au secret professionnel et il s’y astreint.

Art 1-3 - SUPERVISION ETABLIE Le coach est tenu à une supervision régulière par un professionnel du coaching et / ou d’un thérapeute.

Art 1-4 - RESPECT DES PERSONNES Conscient de sa position, le coach s'interdit d’exploiter ses clients, en particulier sur les plans financier et personnel.

Art 1-5 - OBLIGATION DE MOYENS Le coach utilise les moyens propres à satisfaire la demande du client. Il a recours à un confrère ou à une consoeur lorsque la demande sort de son champ de compétences ou lorsqu’il peut y avoir conflits d’intérêt entre différentes demandes du client.

Art 1-6 - REFUS DE PRISE EN CHARGE Lorsque le coach refuse une prise en charge de coaching pour des raisons propres à l'organisation, au demandeur ou à lui-même, il indique un de ses confrères.

DEVOIRS DU COACH VIS-A-VIS DU COACHE

Art 2-1 - LIEU DU COACHING Le coach se doit d'être attentif à la signification et aux effets du lieu de la séance de coaching.

Art 2-2 - RESPONSABILITE DES DECISIONS Le coaching est un processus utilisant des techniques s’inscrivant dans une démarche de développement professionnel et personnel. Le coach laisse la responsabilité de ses décisions au coaché.

Art 2-3 - DEMANDE FORMULEE Lors de la prise en charge d’un coaching par une organisation, le coach valide la demande de l’organisation auprès du coaché. Si besoin est , un contrat tripartite voire quadripartite est établi.

Art 2-4 - PROTECTION DE LA PERSONNE Le coach adapte son intervention en respectant les étapes de développement du coaché. Il veille à maintenir une distinction claire entre accompagnement et psychothérapie.

DEVOIRS DU COACH VIS-A-VIS DE L'ORGANISATION

Art 3-1 - PROTECTION DES ORGANISATIONS Le coach est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l'organisation pour laquelle il travaille.

Art 3-2 - RESTITUTION AU DONNEUR D'ORDRE Le coach ne peut rendre compte de son action au donneur d'ordre que dans les limites établies avec le coaché (voir Art. 2-3 : contrat tripartite,…).

Art 3-3 - EQUILIBRE DE L'ENSEMBLE DU SYSTEME Le coaching s'exerce dans la synthèse des intérêts du coaché et de son organisation.

DEVOIRS DU COACH VIS-A-VIS DE SES CONFRERES

Art 4-1 - OBLIGATION DE RESERVE Le coach s’abstient de toute remarque désobligeante pouvant discréditer la réputation, les qualifications ou la personnalité des autres professionnels de la branche.

RECOURS Art 5-1 - RECOURS AUPRES DE LA S.R.Coach Toute organisation ou personne peut recourir auprès de la Société Romande de Coaching en cas de manquement aux règles professionnelles élémentaires inscrites dans ce code ou de conflit avec un coach de la S.R.Coach.